



CPTL

Règlement intérieur du club de plongée : Club de Plongée Tek et Loisirs : CPTL

L'adhésion au club CPTL implique l'acceptation de se conformer aux statuts et au présent règlement intérieur et à respecter la réglementation fédérale.

Article 1 : FFESSM-CPTL- club

Le CPTL reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du bureau et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre autonome et en recycleur (textes régissant les normes de sécurité en vigueur).

Article 2 : environnement et développement durable

Le CPTL contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Article 3 : adhésion

- L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour adhérer au CPTL. Lors de l'adhésion et de la prise de licence un complément tarifaire est ajouté à celle-ci cela validant l'adhésion automatique au CPTL et donc d'appliquer et de respecter le règlement intérieur ci-contre.
- L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM (âge, certificat médical de non contre-indication, attestation de niveau, autorisation de pratique de l'activité pour les mineurs ...).
- La durée de l'adhésion annuelle au CPTL est calquée sur la validité de la licence FFESSM.
- Les tarifs d'adhésions sont décidés par le bureau lors de l'AG de fin de saison (septembre/octobre).
- L'adhésion au CPTL permet à ses membres de participer aux activités mais aussi de se présenter au sein du bureau. L'âge minimum pour être élu est fixé à 18 ans révolus. Les fonctions (président, secrétaire, trésorier, directeur technique, responsable matériel ...) seront votées par le bureau après élections de celui-ci par un vote à main levée hors présence des adhérents puis annoncé à ceux-ci après délibérations lors de l'AG. Le respect de la parité doit être appliqué tant que cela reste possible et justifié rapport à certaines qualifications dites primordiales selon la fonction postulée. Le droit de vote n'est applicable qu'aux licenciés majeurs, ainsi qu'à ceux qui ont réglé leur licence et droit d'entrée avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 4 : assurance

- Le CPTL bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.
- Une assurance individuelle complémentaire (individuelle accident – dommages corporels et assistance) est proposée et fortement recommandée pour tous les membres du CPTL (cabinet Lafont).
- L'ensemble de ces deux garanties englobe alors toutes les situations liées à la pratique de la plongée.

Article 5 : Hygiène, comportement et tenue.

Le CPTL respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

- Hygiène : l'autorisation de participer aux activités du club est interdite aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou contagion et, peut-être refusé aux personnes en état de malpropreté évidente. (Décision du bureau après avertissement).
- Comportement et tenue : tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des plongeurs, au bon ordre et à la propreté, du local, des douches ou des vestiaires est formellement interdit.
- Les plongeurs sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les moniteurs, le président ou les membres du bureau. Tout contrevenant à cette disposition sera immédiatement expulsé, puis convoqué par le bureau art. 7 des statuts. L'accès au club, à ses locaux pourra

Association Loi 1901

Affiliation : fédération Française d'Étude et de Sports Sous-marins

N° FFESSM :

Déclaré à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône sous le

N°

Tel :

mail :





CPTL

lui être interdit sans qu'il y ait lieu à un remboursement.

Article 6 : vestiaires/douches

- Chaque adhérent veillera personnellement à ses effets personnels qui resteront sous sa responsabilité pendant toute la durée de l'activité.
- Le CPTL ne pourra être tenu responsable de toute perte, détérioration ou vol dans les vestiaires, dans le local ou sur le lieu de l'activité.
- Les objets de valeurs ne peuvent être confiés, même exceptionnellement aux personnes chargées d'organiser l'activité plongée.
- Les objets trouvés seront confiés aux personnes chargées d'organiser l'activité plongée.
- Les vestiaires/douches, sont en accord avec la réglementation du non partage hommes, femmes et enfants. Les vestiaires/douches pourront être occupés à tour de rôle. Le non-respect de cette réglementation entraînera des sanctions en relation avec l'art. 7 des statuts.
Les plongeurs-euses ne demandant pas l'accès séparément sont alors seuls responsables de leurs choix et ne pourront en aucun cas effectuer une réclamation de quelque nature que ce soit, si la demande de tour de rôle n'a pas été demandée.
Les enfants, quant à eux, peuvent être joints aux adultes selon leur sexe respectif, mais sans aucune atteinte au respect de chacun.

Article 7 : Accueil du public

L'accueil du public non licencié au CPTL pourra être autorisé après autorisation du responsable et cela suivant différents cas :

- Pour les parents ou responsables des mineurs accompagnants
- Lors des journées découvertes de la plongée (baptême ou PMT)

La responsabilité du club est engagée et sera tenue responsable en cas de différents pour quelques raisons que ce soit. L'assurance RC du CPTL couvre alors tous les risques liés.

Article 8 : Public mineur et adhérents mineurs

Le public mineur devra être obligatoirement accompagné par les parents, le responsable légal, ou une personne majeure responsable de son inscription. Le CPTL prend à sa charge le mineur à partir de l'entrée au sein du club et pendant toute l'activité. Dans tous les cas, un document doit spécifier le(s) nom(s) des personnes habilitées à prendre en charge le mineur à la fin de l'activité. Tout mineur déclarant être autonome pour se rendre et/ou pour quitter la base nautique doit présenter un document attestant de cette autonomie par les parents ou le représentant légal.

Lors des activités avec un groupe de mineurs d'un établissement scolaire, un responsable de l'établissement doit alors veiller à ce que les obligations mentionnées ci-dessus soient respectées. Le CPTL décline à ce moment-là, toutes les responsabilités liées à la prise en charge aller/retour des mineurs.

Article 9 : matériel

- Le matériel du CPTL (blocs, détendeurs, combinaisons, gilets stabilisateurs) peut être loué au tarif en vigueur à l'occasion des sorties club ou prêté sous réserve de disponibilité.
- Le membre du CPTL qui emprunte du matériel en est responsable en cas de perte, de détérioration ou de vol. Les frais de réparation ou de remplacement du matériel confié lui incombent donc.
- Le CPTL tolère le dépôt du matériel privé des plongeurs, mais n'est en aucune manière responsable du matériel entreposé.
- Le matériel utilisé lors des entraînements doit être pris en charge par chaque membre au début de la séance au local où il est entreposé au même endroit selon les conditions en vigueur à la fin de ladite séance.
- Le matériel appartenant au CPTL ne peut en aucun cas être utilisé en dehors de l'activité organisée par le club ou lors des sorties prévues chez un prestataire de service.

Article 10 : sorties en mer

Association Loi 1901

Affiliation : fédération Française d'Étude et de Sports Sous-marins

N° FFESSM :

Déclaré à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône sous le

N°

Tel :

mail :





CPTL

- Les sorties en mer sont prévues à l'avance et annoncées par le net ou par téléphone par l'organisateur de la sortie.
- Les membres de l'association désirant participer aux sorties en mer doivent s'inscrire auprès de la personne qui aura décidé d'organiser la sortie selon un calendrier qui sera annoncé au préalable.

Article 11 : Direction de plongée

- Pour chaque sortie en mer, il est désigné un Directeur de plongée. Il est le seul responsable de l'organisation et de la sécurité de la plongée sur le site. Celui-ci peut être le dirigeant de la structure dans laquelle la sortie s'effectue (location du bateau par le club). Dans le cas où un membre du club devient DP chez le prestataire, alors le Prestataire E3 minimum aura droit de regard et pourra organiser l'activité en collaboration avec le DP du CPTL si besoin.
- Il doit être qualifié Niveau 5 pour les sorties explorations et E3 minimum (MF1) pour les sorties techniques.
- Le directeur de plongée dresse la liste de tous les participants à la sortie, décide la composition des palanquées et prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la plongée.
- Pour chaque sortie, il est établi une feuille de palanquée. Elle référence la liste des plongeurs participant à la sortie et le niveau de chaque plongeur. Elle définit la composition des palanquées et la durée des plongées selon le code du sport. Art A322-72 à A322-81). Les paramètres de plongée de chaque palanquée y sont notés à la fin de la plongée. Tout dépassement engagera une radiation du club (adhérent ou non adhérent) Cette feuille est archivée dans le classeur prévu à cet effet à l'issue de la sortie. Les plongeurs autorisés par le DP à aller à 60m devront être obligatoirement Nitrox Confirmé (et avoir effectué une première plongée à 40m obligatoire).
- Seuls les membres de l'association à jour de leur cotisation et en possession d'un certificat médical en cours de validité sont autorisés à participer aux sorties en mer à l'exception des baptêmes ouverts à tous.

Article 12 : Pilotage

En cas d'acquisition d'un bateau :

Les pilotes sont nommés par le bureau du CPTL.

- Ils sont responsables de la sécurité du bateau.
- Ils veillent à l'embarquement du matériel de sécurité.
- Ils sont responsables des infractions à la navigation.
- Ils signalent toute avarie au président du club.

Article 13 : Station de gonflage

En cas d'acquisition, seules les personnes agréées par le comité directeur, à jour de leur cotisation, licenciées à la FFESSM et dont les noms figurent sur la liste affichée au-dessus du pupitre de commande de la station de gonflage « compresseur » sont habilitées à utiliser la station de gonflage.

Article 14 : participation financière

- Chaque sortie fait l'objet d'une participation financière dont le montant est annoncé en lien avec le lieu de plongée choisi et le nombre de participants. Les membres fondateurs, ayant participé financièrement au lancement du club, bénéficient d'un avantage à hauteur de leur participation (carte de plongée initiale, dont le décompte est tenu par le trésorier du club).
- Les plongeurs ayant payé la cotisation annuelle au club bénéficient d'un tarif préférentiel par rapport aux plongeurs dits externes. Le tarif est disponible au club de plongée ou sur le net.
- Le bureau peut attribuer des plongées gratuites aux membres rendant des services particuliers. La plongée peut être réglée soit directement au prestataire de service ou au trésorier qui s'acquittera des sommes dues auprès du prestataire en fin de séjour.
Les formations ou encadrements peuvent être assurés par un prestataire de service extérieur, le surcoût devient à la charge du ou des plongeurs concernés.

Association Loi 1901

Affiliation : fédération Française d'Étude et de Sports Sous-marins

N° FFESSM :

Déclaré à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône sous le

N°

Tel :

mail :





CPTL

Article 15 : données personnelles

Le secrétariat du club établit un fichier des membres. En vertu de la délibération numéro 2010-229 du 10 juin 2010 de la CNIL, aucune déclaration à la CNIL n'a été réalisée (dispense numéro 8). Conformément à cette dispense, les informations recueillies seront conservées jusqu'à démission, radiation ou départ d'un membre. Les informations ne seront qu'à usage interne ainsi que pour l'élaboration de statistiques dans le cadre de la gestion du club.

Tout membre dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de modification des informations recueillies. En aucun cas les données personnelles ne seront communiquées hors du club.

Article 16 : droit à l'image

Le CPTL en cas de création d'un site internet, d'une page Facebook, Instagram ou équivalent, pourra faire apparaître des photos des adhérents dans le cadre des activités du club. En s'inscrivant, les adhérents peuvent choisir de refuser l'utilisation des photos sur lesquelles ils apparaissent.

Le CPTL s'engage à n'utiliser ces photos que pour la promotion de ses activités.

Article 17 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée générale sur proposition du bureau ou du tiers des adhérents.

Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption. Il annule et remplace le règlement intérieur précédent.

Date et signature précédées de la mention « lu et approuvé »

Document comportant 4 pages

Les membres du bureau du CPTL

Pour le comité directeur de l'association

Le président

Laurent BARTHELEMY

Le trésorier et son adjoint

Alice Fontin
Jean François Segond (adjoint)

La Secrétaire

Sylvie NOVELLA

Le Directeur technique et son adjoint

Fabien MADDALENA
Olivier SLEPOUCHKINE (adjoint)

Association Loi 1901

Affiliation : fédération Française d'Étude et de Sports Sous-marins

N° FFESSM :

Déclaré à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône sous le

N°

Tel :

mail :

